

Arrêt

n° 322 535 du 27 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Bunda et de religion chrétienne branhamisme.

Vous avez quitté la République démocratique du Congo (ci-après, Congo) le 20 avril 2019 et vous êtes arrivée en Belgique le 18 novembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À la suite du décès de votre mère en 2002 et du décès de votre père en 2007, vous êtes, selon la coutume, mariée à votre oncle paternel, [W. O.], agent de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), sans votre consentement. Durant ce mariage, vous subissez des violences sexuelles.

En 2012, vous rencontrez [A. A.] au marché. En 2016, vous fuyez le mariage avec votre oncle et allez porter plainte à la police pour les violences que vous y subissez. La police vous explique qu'ils ne font rien car il s'agit d'un conflit familial. Votre ami Achille vous aide en vous payant un appartement à Ngaba et entamez une relation amoureuse clandestine avec lui.

Dans cet appartement, votre fiancé, membre du parti ECIDé, organise trois réunions par semaine avec des partisans. Votre oncle, furieux de la situation, porte plainte contre votre fiancé car il connaît la qualité d'opposant de votre fiancé.

La police débarque chez vous le 27 janvier 2019. Ne trouvant pas Achille, vous êtes emmenée à sa place au commissariat de Lingwala. Fiona, votre amie et compagne de commerce vous rend visite et décide d'appeler son grand-père [D. A.] qui est général afin qu'il agisse pour vous libérer. Vous êtes libérée 2 jours plus tard. Le jour-même, vous rencontrez ce général, qui vous met en garde sur la dangerosité du profil politique d'Achille.

Le 10 mars 2019, vous êtes kidnappée par 3 policiers en tenue civil et êtes emmenée sur une parcelle en construction à Kinsuka. Vous y rencontrez le général qui vous explique qu'il souhaite vous avoir à ses côtés. Vous refusez. Il entre en colère et vous inflige des violence sexuelles. Vous passez la nuit là-bas.

Le lendemain, le général vous menace de vous faire du mal si vous révélez ce qu'il s'est passé car il ne veut pas ternir sa réputation. Les policiers vous ramènent dans votre quartier. Vous décidez d'avertir votre fiancé Achille de ce qu'il s'est passé. Ce dernier perd confiance en vous mais, énervé, veut aller porter plainte contre le général. Prise de douleurs au ventre, vous allez à l'hôpital pour vous soigner. Vous y restez une journée. Votre fiancé vous aide en vous emmenant chez Patrick, un membre de sa famille à Masina. Vousappelez votre oncle maternel, lui expliquez la situation. Ce dernier vous aide à quitter le pays grâce à un passeur.

À l'appui de vos déclarations, vous apportez une copie de votre carte d'électeur et une copie d'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par votre oncle [W. O.] car vous avez fui le mariage coutumier qu'il vous a imposé. Vous craignez également le général [D. A.], grand-père de votre amie Fiona car vous avez dévoilé à autrui ce qu'il vous a fait subir (NEP, p. 10).

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations durant votre entretien personnel et celles tenues à l'office des étrangers, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de votre mariage forcé. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez indiqué qu'un de vos oncles voulait vous marier de force à une personne plus âgée que vous (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5). Or, durant votre entretien

personnel au Commissariat général, vous avez expliqué que vous avez été mariée de force à votre oncle paternel et que vous avez vécu durant quatre ans avec celui-ci, le mariage selon la coutume ayant eu lieu et celui-ci vous considérant comme sa femme (NEP, pp. 5, 7 et 20). Confrontée à ces constatations, vous invoquez n'avoir pas pu donner les détails à l'Office des étrangers. Confrontée à nouveau sur le fait qu'il ne s'agit pas de détails, vous indiquez que c'est toute la famille qui était en accord avec le mariage coutumier (NEP, p.20), ce qui n'explique nullement les divergences relevées.

De plus, il y a lieu de relever que vous vous contredisez concernant les adresses auxquelles vous avez vécu. A l'Office des étrangers, vous affirmez avoir vécu au quartier Yolo Ezo depuis votre naissance jusqu'en 2016, et avoir ensuite déménagé à Ngaba où vous avez vécu de 2016 à 2019 (voir déclaration OE, rubrique 10). Par contre, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que vous habitez à Ngaba avec vos parents puis qu'après le décès de votre père, vous êtes allée à Yolo chez votre oncle pour ensuite retourner à Ngaba où vous viviez de manière indépendante (NEP, pp. 6 et 7). Confrontée à cela, vous expliquez que votre famille n'était pas propriétaire mais locataire et que vous habitez parfois à Yolo et parfois à Ngaba (NEP, p.22), ce qui ne peut suffire à expliquer cette contradiction. Dès lors que vous affirmez lors de votre entretien au Commissariat général que votre oncle vivait à Yolo et avoir vécu avec celui-ci au moins de 2012 à 2016, cette contradiction avec vos premières déclarations à l'Office des étrangers achève de nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez en lien avec votre oncle, lequel sont à la base de l'ensemble de vos problèmes et de votre crainte. Partant, il ne peut être accordé foi à votre récit d'asile.

En outre, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées concernant les problèmes que vous relatez ensuite et qui sont liés à votre fiancé. Ainsi, tout d'abord, à l'Office des étrangers vous déclarez que votre petit ami [G. E.] a payé des passeurs pour que vous puissiez vous enfuir de Kinshasa (déclaration Office des étrangers, rubrique 31). Pourtant, au Commissariat général, vous dites que votre petit ami se nomme [A. A.]. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que [G.] est la personne qui vous a aidé à avoir les papiers pour voyager (NEP., p.21) Cependant, cette justification ne peut être considérée comme satisfaisante dès lors que vous aviez précédemment expliqué au Commissariat général que votre oncle maternel, La force de [M.], vous a aidé à trouver un passeport congolais avec l'identité d'un résident local et qu'il a trouvé un passeur au nom de Vieux [G.] pour vous faire quitter le Congo (NEP, pp. 9 et 10), ce qui vient encore contredire vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles c'est votre petit ami et non votre oncle qui a trouvé et payé le passeur.

Aussi, vous déclarez que votre fiancé, [A. A.] est membre du parti ECIDé de Martin Fayulu et qu'il organisait régulièrement des réunions politiques dans l'appartement qu'il louait pour vous, activités à l'origine de vos problèmes. Il y a cependant lieu de constater que vos déclarations sont tellement imprécises et contradictoires à ce sujet qu'elles empêchent d'établir ce fait.

En effet, interrogée sur le profil politique de votre fiancé, vous répondez que vous ne savez absolument rien de cet aspect de sa vie car cela ne vous intéresse pas. À l'Office des étrangers, vous ne connaissiez pas non plus le nom du parti auquel il appartient (NEP, pp. 7 et 8). Ainsi, vous ne connaissez pas le rôle de votre fiancé au sein du parti et ne savez pas depuis combien de temps il est membre ni à quelle section il appartient (NEP, p. 8). Surtout, vous ne savez également rien sur les réunions qu'il menait chez vous et ne savez citer aucune personne présente lors de celles-ci (NEP, p. 13 et 14). Confrontée au fait que vous avez côtoyé [A. A.] pendant 6 ans, dont 2 intimement, et avez accueilli 3 fois par semaine des réunions de parti chez vous, vous répondez qu'en Afrique, les femmes sont soumises à leur mari et que vous étiez en position de faiblesse au vu de votre situation (NEP, pp. 13 et 21). Cependant, le Commissariat général peut, au vu de la longueur de votre relation et de la fréquence des activités politiques opérées chez vous, s'attendre raisonnablement à des informations plus complètes de votre part, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors vous ne convainquez pas que vous avez vécu avec un fiancé ayant eu des activités politiques.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Partant, votre mariage forcé et votre relation avec une personne politisée étant remis en cause, il ne peut être établi que votre oncle vous ait dénoncé à la police le 17 janvier 2019, furieux que vous fréquentiez un opposant alors que vous étiez sa femme. Les faits de persécution subséquents que vous invoquez, à savoir une première détention les 17, 18 et 19 janvier 2019 ne peuvent dès lors pas non plus être établis. S'ajoute à cela le fait que vos déclarations se révèlent être générales et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. En effet, interrogée sur ce que vous avez vécu durant votre détention, vous déclarez seulement que vous étiez dans une cellule pour femmes, que ça sentait la pisse, qu'il y avait trois autres femmes et que vous ne les connaissiez pas, sans autre élément (NEP, pp. 15-16).

Dans la suite, dans la mesure où votre détention n'est pas établie, les circonstances dans lesquelles vous avez rencontré le général [D. A.] ainsi que le kidnapping et les violences sexuelles qu'il vous aurait infligées ne le sont pas également. Partant, vos craintes de persécution de la part du général ne sont pas fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire (questionnaire CGRA rubrique 8 ; NEP, p. 21). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Grèce. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la RDC. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur vos craintes ou les risques que vous encourrez en cas de retour en RDC, vous n'invoquez aucune crainte liée aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Grèce (NEP, p 21). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés entre la Grèce et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la RDC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé un certificat médical (document n° 2), daté du 16 mars 2019, attestant d'une violence sexuelle récente et d'une psychose post violence sexuelle. Ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit, largement remise en cause ci-dessus, au vu de sa faible force probante. En effet, d'une part, dès lors qu'il s'agit d'une copie, le Commissariat général ne peut s'assurer de son authenticité. D'autre part, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde pays, document n° 2) que le phénomène de la corruption en République démocratique du Congo était déjà présent depuis la colonisation belge et celui-ci s'est poursuivi tant sous l'ère de Mobutu que sous celle de Kabila père et fils. Tant et si bien qu'elle est désormais intégrée aux habitudes sociales et touche tant les secteurs publics que privés. Selon la dernière évaluation de l'organisation Transparency International qui classe les pays en fonction d'un indice appelé Indice de perception de la corruption (ci-après IPC) et qui a eu lieu en 2020, la RDC est classée à la 170ème place sur 180 pays évalués (reculant donc de 9 places depuis les chiffres de 2017 – voir information jointe, IPC de la RDC en 2020), ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public. La conséquence directe de ce fait est qu'il n'y a donc rien qui ne puisse s'acheter au Congo et que, dès lors, les documents congolais présentent une valeur probante très limitée.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 27 septembre 2024. Relevons toutefois que celles-ci, qui consistent en des corrections orthographiques, ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions suivantes :

“ Moyen unique pris de la violation de l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »

2.3 A titre liminaire, elle souligne les difficultés rencontrées pendant son parcours migratoire ainsi que les conséquences de ces événements sur le caractère vulnérable de son profil.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité générale de son récit et en particulier de ses déclarations au sujet de son mari forcé, W. O., des lieux où elle a vécu, des problèmes liés à son fiancé A. A. et du profil politique de ce dernier. Son argumentation consiste essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées. Elle invoque notamment l'interprétation erronée de ses déclarations, des incompréhensions, un manque de prise en compte des explications qu'elle a fournies, des erreurs de transcription, sa vulnérabilité émotionnelle et culturelle, les mauvaises conditions de son audition à l'Office des Etrangers, l'absence d'un avocat pendant cette audition, le comportement jugeant de l'interprète et son stress pendant son audition. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité générale de son récit, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un raisonnement en cascade et d'avoir manqué à son devoir de minutie et de précaution. Elle qualifie l'analyse de la partie défenderesse de trop hâtive et trop sévère.

2.5 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. La requérante invoque une crainte de persécution liée au mariage forcé qui lui a été imposé avec un oncle membre de l'agence nationale de renseignement congolaise (A. N. R.) et sa liaison avec A., membre de l'ECIDé, parti de l'opposition. Elle déclare avoir subi des violences conjugales lorsqu'elle vivait avec son mari forcé puis arrêtée et détenue après le début de sa relation avec A. puis séquestrée et abusée par le général ayant favorisé son évasion lors de sa première détention. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit.

3.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.4. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet qu'appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque. Il estime en particulier que les incohérences relevées entre les dépositions successives de la requérante au sujet des circonstances du mariage forcé allégué sont à ce point déterminantes qu'elles suffisent à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. La même constatation s'impose en ce qui concerne l'identité de son fiancé. Enfin, la partie défenderesse expose à suffisance pour quelles raisons elle estime ne pouvoir accorder qu'une force probante réduite au certificat médical produit.

3.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante y critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué, à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à fournir des explications factuelles - qui ne satisfont pas le Conseil - pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'actualité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo. Le Conseil ne peut en particulier pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité. La requérante insiste à cet égard sur le caractère traumatisant des violences subies dans le cadre de son parcours migratoire ainsi que sur le document médical produit établissant la réalité de ses souffrances psychiques. Sa fragilité psychologique est régulièrement invoquée pour justifier les anomalies relevées dans ses dépositions. Pour sa part, indépendamment de la force probante du document médical délivré au Congo en mars 2019, le Conseil observe que la requérante a été entendue plus de cinq années plus tard, le 27 septembre 2024, de 13 h 42 à 18 h 17, soit durant plus de quatre heures, que deux pauses ont été aménagées et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 8, p.p. 1-23). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande, il constate que ce rapport ne révèle pas d'incidents de nature en mettre en cause la validité et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à sa fragilité. La requérante était en outre accompagnée par une avocate. A la fin de son entretien, cette avocate a attiré l'attention de l'officier de protection sur les violences sexuelles subies par la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète à propos du déroulement de celui-ci (idem, p.16). Dans son recours, la requérante formule des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Elle ne fournit pas non plus d'élément de nature à établir la réalité de sa fragilité psychique actuelle.

3.7. Enfin, si dans son recours, la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en considération le certificat médical du 19 mars 2025, le Conseil estime pour sa part que la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse estime ne pas pouvoir attacher de force probante significative à ce document et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours. Ce certificat constitue, certes, un commencement de preuve de la réalité des faits allégués, mais compte tenu de la crédibilité généralement défaillante du récit de la requérante cumulée avec les informations figurant au dossier administratif concernant ce type de documents, la partie défenderesse a légitimement pu considérer ne pas pouvoir lui accorder une force probante suffisante pour établir à lui seul la réalité des faits allégués.

3.8. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

3.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;
b) [...]

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) [...] ;
e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE